

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 42-373-1927 autorisant Mme Ari, épouse Muller, à construire à ses frais et à occuper un trottoir pour les usages de son commerce.

n° 42-373-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1927

Numéro JO
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro
31 décembre 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 4 septembre 1924 promulguant dans la colonie le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 27 septembre 1924 réglant le droit d'encombrement momentané des places et voies publiques à Djibouti
Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

M Arii, épouse Muller, hôtelière à Djibouti, est autorisée à construire à ses frais et à occuper pour les usages de son commerce un trottoir de trois mètres de large qui tiendra en longueur la façade Est de son établissement.

Art. 2

— Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes : 1° Le trottoir ne sera surélevé que d'une marche au-dessus de la chaussée; 2° La balustrade qui délimite la terrasse faisant partie intégrante de l'établissement ne sera pas entièrement démolie. Des annonces devront être laissées aux extrémités et au centre, de manière à marquer nettement la distinction entre la voie publique et la propriété privée; 3° L'intéressée sera tenue d'acquiescer entre les mains du receveur des domaines la taxe d'encombrement prévue par l'article 1er de l'arrêté du 27 septembre 1924; 4° Ce droit d'encombrement est essentiellement précaire et révoquant sans indemnité.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. et inséré au Journal officiel de la colonie.

